



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AIN  
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE  
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 2026-04

Date de convocation : 9 janvier 2026

Date d'affichage : 9 janvier 2026

Membres en exercice : 12

Présents : 9

Votants : 9

Pouvoirs : 0

Séance du 13 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi 13 janvier, à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents : Messieurs Romain AIMAR, Christophe COLOMB, Martial FAILLET, Anne-Hélène MATHIEU, Eric MERLINO, Bélanda OUIILLON, Dominique PETRONE, Mourad RAHMANI, Dominique THONIEL.

Absents : Xavier LANTHEAUME, Elisabeth MAQUET, Sylvie PEGOURIE.

Secrétaire de séance : Romain AIMAR.

Objet : **Remboursement d'une avance de frais effectuée par un élu**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;  
VU les pièces justificatives présentées par Monsieur MERLINO Eric, adjoint, relatives à une avance de frais engagée pour le compte de la commune ;

Considérant que l'élu a avancé des acomptes personnellement concernant les frais suivants dans l'intérêt de la collectivité :

- Nature de la dépense : Fournitures non stockées
- Date : le 20 décembre 2024, le 29 avril 2025 et le 3 novembre 2025
- Montant TTC : 25 euros, 35 euros et 40 euros

CONSIDERANT que ces dépenses sont dûment justifiées, nécessaires au fonctionnement du service public communal, et doivent être remboursées à l'élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'approuver le remboursement à Monsieur MERLINO Eric, adjoint, de la somme totale de 100€ TTC, correspondant aux dépenses engagées pour le compte de la commune.

Article 2 :

Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée selon les dispositions en vigueur.

Le Maire, Dominique PETRONE

